



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 14 février 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 007 – 2023**

**OBJET : Portant participation d'une délégation communale au séminaire de la communauté de communes des îles Marquises**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze février, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 09 février 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

09 février 2023

**DATE D'AFFICHAGE :**

09 février 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

14 février 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 : 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	12
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	18
<b>Pour :</b>	18
<b>Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie			FALCHETTO Gordon
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise			TAMARII Casimir
TAATA Aldo			CIANTAR Victorine
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio		X	
TATA Jean-Claude			KAUTAI Benoit
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal		X	
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana		X	
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement s ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par des déplacements temporaires des élus municipaux, modifié par arrêté n°HC 843 DIRAJ/BAJC du 16 décembre 20019 ;
- VU** la délibération n°86/19 du 31 décembre 2019 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus ;
- VU** la délibération n°58/2020 du 12 novembre 2020 actualisant le régime indemnitaire des agents de la Commune de Nuku-Hiva ;
- Considérant** l'intérêt pour la commune d'y envoyer une délégation d'élus et d'agents municipaux en vue de participer au séminaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises qui aura lieu du lundi 20 février au mardi 21 février 2023 qui se déroulera à Hiva-Oa,

### Exposé des motifs :

La Communauté de Commune des îles Marquises organise, un séminaire regroupant l'ensemble des communes de l'archipel des îles Marquises, qui aura lieu cette année du 20 au 21 février 2023 à Hiva-Oa, sur le thème :

- Les actions prioritaires d'intérêt communautaire,
- La mutualisation et la coopération entre la CODIM et les communes membres
- Le statut et les compétences de la CODIM

La délégation représentant la commune de Nuku-Hiva sera composée de deux (2) élus municipaux et de trois (3) agents.

### OUI l'exposé du Maire

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- ARTICLE 1 :** **AUTORISE** la participation d'une délégation communale au séminaire organisé par la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) du lundi 20 au mardi 21 février 2023 à Hiva-Oa.
- ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** que la délégation communale sera composée de deux (2) membres élus de la commune et de trois (3) agents, ci-après nommés :
- ✓ Max PETERANO, 4<sup>ème</sup> Adjoint
  - ✓ Victorine CIANTAR, 6<sup>ème</sup> Adjoint
  - ✓ Temaeva BONNO, Secrétaire Général,
  - ✓ Tehihi OTTO, Responsable des affaires administratives et financières,
  - ✓ Jean Marc VAIANUI, Responsable des services techniques généraux
- Un ordre de mission sera délivré à chaque membre de la délégation avant son départ.
- ARTICLE 3 :** **DÉCIDE** qu'en cas de désistement de dernière minute, le maire est autorisé à nommer par arrêté le ou les remplaçants.
- ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que la commune prend en charge les frais terrestres et aériens associés aux déplacements de tous les participants, du lieu de résidence administrative vers le lieu de mission et retour.
- ARTICLE 5 :** **ACCEPTE** de prendre en charge les frais de déplacements des participants au séminaire sur le budget communal conformément aux dispositions des délibérations n°86/19 du 31 décembre 2019 et n° 58/2020 du 12 novembre 2020.
- ARTICLE 6 :** **DÉCIDE** que chaque membre de la délégation percevra, pour la durée de leur mission, une indemnité journalière calculée selon les taux et montants définis par l'arrêté n° HC 843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019.
- ARTICLE 7 :** **DÉCIDE** qu'un titre peut être émis à l'encontre des participants au congrès lorsque le taux maximal de l'indemnité journalière d'hébergement ne suffit pas à couvrir le coût journalier des frais de nuitée sur l'île de HIVA-OA.
- La recette est imputable à l'article 70878 « Autres produits par d'autres redevables ».
- ARTICLE 8 :** **IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget de fonctionnement de la commune comme suit :

- ✓ Exercice : 2023
- ✓ Chapitres : 011 et 65
- ✓ Imputations : 6251, 6256, 6281 et 6532

**ARTICLE 9 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 10 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI